



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 106024

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'elle lui a posé, le 1er février 2005, une question écrite n° 56440 laquelle, selon la réglementation de l'Assemblée nationale, devait obtenir une réponse dans un délai de trois mois. Or, en 2006, cette question n'a toujours pas de réponse, soit plus d'un an et demi après. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle situation est tout à fait regrettable et, le cas échéant, elle lui demande les raisons d'une telle carence.

### Texte de la réponse

Pour les élections municipales dans les communes d'au moins 3 500 habitants et les élections régionales, qui se déroulent au scrutin de liste avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle, lorsqu'une irrégularité ne permet pas d'attribuer de façon certaine un nombre restreint de sièges, le juge de l'élection décide que le ou les sièges incertains ne sont attribués à aucune liste. Cette solution jurisprudentielle est fondée sur les articles L. 270 et L. 360 du code électoral qui permettent de ne pas procéder à de nouvelles élections, tant que les vacances n'atteignent pas le tiers des sièges. Le dispositif juridique est différent pour l'élection des représentants au Parlement européen et le Conseil d'État n'a jamais été appelé à se prononcer dans cette situation. Néanmoins, le dernier alinéa de l'article 24-1 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen permet de laisser un ou plusieurs sièges vacants jusqu'au renouvellement suivant du Parlement européen, lorsque les dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles les sièges vacants sont pourvus ne peuvent plus être appliquées. Il est donc vraisemblable que si la juridiction administrative constatait l'impossibilité d'attribuer de façon certaine un nombre restreint de sièges, elle s'abstiendrait d'annuler l'ensemble de l'élection et laisserait vacants le ou les sièges litigieux. En ce qui concerne les élections sénatoriales se déroulant à la représentation proportionnelle, le contexte juridique est différent car les dispositions du code électoral imposent que l'ensemble des sièges de sénateurs soient pourvus, au besoin au moyen d'élections partielles. Il n'est donc pas possible de laisser vacant un siège dont l'attribution est incertaine. La pratique du Conseil constitutionnel, juge de l'élection, est, dans ce cas, d'annuler l'ensemble des opérations électorales, afin que tous les sièges puissent être redistribués selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (Conseil constitutionnel, 25 novembre 2004, Sénat, Bas-Rhin).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 106024

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 2006, page 10243

**Réponse publiée le** : 21 novembre 2006, page 12217